



**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ONÉSIME D'IXWORTH
MARDI LE 1^{ER} DECEMBRE 2020, SÉANCE ORDINAIRE**

01 – OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth, tenue le 1^{er} décembre 2020, à 19 h 30 à la Salle « Les Générations », au 12, rue de l'Église à Saint-Onésime-d'Ixworth.

Sont présents à cette séance :

Siège #1 – Madame Christine Ouellet
Siège #2 – Monsieur Bertrand Ouellet
Siège #3 – Madame Roxane Simard-Mills
Siège #4 – Monsieur Denis Miville
Siège #5 – Monsieur Denis Lizotte

Sont absents à cette séance :

Monsieur Benoît Pilotto, maire
Monsieur Alfred Ouellet, Sièges 6

Formant quorum sous la présidence du maire suppléant, monsieur Denis Miville.

Madame Nancy Lizotte, directrice générale et secrétaire-trésorière fait fonction de secrétaire.

La séance est ouverte à 19 h 35.

Rés. 235-2020

02 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Les membres du Conseil ont pris connaissance du contenu de l'ordre du jour au préalable;

ATTENDU QUE les membres du conseil sont d'accord avec la proposition d'ordre du jour;

Il est proposé par madame la conseillère, Christine Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté.

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal;
 - 3.1. Séance ordinaire du 3 novembre 2020;
4. Gestion administrative et financière;
 - 4.1. Approbation des comptes payés en novembre 2020;
 - 4.2. Approbation des comptes à payer en décembre 2020;
 - 4.3. Demande de dons et renouvellement d'adhésion
 - L'Arc-en-ciel du coeur;
 - Moisson Kamouraska
 - 4.4. Dépôt d'un extrait du registre public des dons reçus par les élus;
 - 4.5. Déclaration de mise à jour des intérêts pécuniaires des élus;
 - 4.6. Adoption du calendrier 2021 des séances ordinaires du Conseil;
 - 4.7. Indexation des salaires et rémunération ;
 - 4.8. Fermeture du bureau municipal pendant la période des fêtes;
 - 4.9. Nomination des représentants sur les comités;

- 4.10. Accord de principe avec les sept (7) municipalités du Haut-Pays – Initiative de la municipalité Mont-Carmel;
5. Législation;
 - 5.1. Adoption du règlement 2020-04-Circulation et stationnement;
 - 5.2. Adoption du règlement 2020-05-Limite de vitesse;
 - 5.3. Avis de motion – Projet de règlement 2020-08 abrogeant le règlement 03-2016 relatif à la prévention incendie;
 - 5.4. Avis de motion – Projet de règlement 2020-09 visant à modifier le règlement 03-2009 relatif au fonds local réservé à l'entretien de certaines voies publiques;
 - 5.5. Avis de motion – Projet de règlement 2020-11 abrogeant le règlement 08-2000 relatif aux colporteurs et commerçants itinérants;
 - 5.6. Avis de motion – `Projet de règlement 2020-12 abrogeant le règlement 02-2011 relatif aux nuisances;
 - 5.7. Avis de motion – Projet de règlement 2020-13 abrogeant le règlement 09-2000 relatif à la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics;
 - 5.8. Avis de motion – Projet de règlement 2020-14 visant à modifier le règlement 04-2014 relatif aux matières résiduelles;
6. Sécurité publique;
 - 6.1. Adoption du budget et de la Quote-Part du Service intermunicipal de sécurité incendie;
 - 6.2. Service intermunicipal de sécurité incendie de La Pocatière (SISI) – Acquisition d'une camionnette et de caméras thermiques;
7. Territoire;
 - 7.1. Attribution de numéros civiques (6);
 - 7.2. Offre d'achat terrain rue Ouellet– suivi avec Guy Marion, arpenteur;
 - 7.3. Demande d'autorisation à la CPTAQ
8. Voirie;
 - 8.1. Approbation des travaux au Programme d'aide à la voirie locale – Sous-volet PPA-CE;
 - 8.2. Approbation des travaux au Programme d'aide à la voirie locale – Sous-volet PPA-ES;
 - 8.3. Approbation de l'utilisation des compensations du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local 2020;
9. Bibliothèque, Famille et loisirs;
 - 9.1. Dépôt de garantie et équipements – Projet patinoire payé à même les subventions FRR, Programme Soutien à l'action bénévole 2020-2021 et URLS,
 - 9.2. Adjudication du contrat d'entretien, damage et traçage des Sentiers d'Ixworth;
10. Période de questions;
11. Levée de la séance.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

03 – ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

RÉS. 236 - 2020

03.01 – SÉANCE ORDINAIRE DU 3 NOVEMBRE 2020

Copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil, tenue le 3 novembre dernier, a été remis à tous les membres du Conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance, afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller, Bertrand Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 novembre 2020, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la Municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

04 – GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

RÉS. 237 - 2020 04.01 APPROBATION DES COMPTES PAYÉS EN NOVEMBRE 2020

Il est proposé par madame la conseillère, Roxanne Simard-Mills, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER les comptes payés en novembre 2020, pour un montant de 18 662.75 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉS. 238 - 2020 04.02 APPROBATION DES COMPTES À PAYER EN DÉCEMBRE 2020

Il est proposé par monsieur le conseiller, Denis Lizotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER les comptes à payer en décembre 2020, pour un montant de 77 833.68 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH		
LISTE DES COMPTES À PAYER DÉCEMBRE 2020		
BURO PLUS	Contrat photocopieur, articles de bureau	980.30 \$
MRC DE KAMOURSKA	Courrier, permis et recherche dans registre foncier	27.50 \$
LE PLACOTEUX	Appel d'offres - Sentiers d'Ixworth	176.37 \$
BOUFFARD SANITAIRE INC.	Indemnité septembre 2020	454.47 \$
PAVAGE RÉPARATIONS FRANCOEUR	Pavage Drapeau Sud, Beaulieu, Dallot 4e Rang Ouest	20 642.28 \$
SOCIÉTÉ CANADIENNE DES	Infonésime, spectacle salle André Gagnon et Émile	83.64 \$
DIRECTION DE LA GESTION	Mutation	25.00 \$
AQUATECH	Honoraires professionnels - 3x + insp. Borne sèche	2 458.88 \$
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUN.	Recueil règlement - Cotisation annuel	220.50 \$
PG SOLUTIONS INC	Formation du 29 octobre - Loi 48	143.72 \$
TRANSPORT PIERRE DIONNE	Entretien et déneigement des chemins d'hiver	27 451.02 \$
AVANTIS COOPÉRATIVE	Geotextile, bois (patinoire) et adhésif pour panneau	143.51 \$
THIBAUT GM LAPOCATIÈRE	Réparation camion	3 068.47 \$
TRANSPORT M.L. ST-ONÉSIME	Divers matériaux granulaires	12 414.06 \$
IDC INFORMATIQUE	Ordinateur VPN	920.03 \$
CENTRE DU PARE-BRISE M.	Changement de pneu camion	50.00 \$
ROBERTO OUELLET EXCAVATION	Location compacteur + pelle mécanique	1 957.45 \$
ACTUEL CONSEIL INC.	Étude travaux pavage - TECQ	3 115.82 \$
MARTIN LAVOIE	Remb. frais déplacement - bris camion	198.45 \$
VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP	Collecte octobre - matières résiduelles	1 426.63 \$
BERTRAND OUELLET	Remb. dépense - décoration Noël, sapin et remb déplacement	220.67 \$
FERME GUY LEVESQUE	Location tracteur	23.00 \$
GARON, LÉVESQUE, GAGNON,	Honoraires professionnels- Virées municipale	1 427.93 \$
JESSY LÉVESQUE	Remb dépense - vêtement de travail	103.50 \$
PILOTTO, BENOIT	Remb. Dépense - location salle pour Émile Lizotte	20.00 \$
PUBLICITÉ P. A. MICHAUD	Panneau chasse interdite	80.48 \$
	Sous-total	77 833.68 \$
INCOMPRESSIBLES 1ER AU 30 NOVEMBRE 2020		
Bell Canada	Téléphonie municipal	207.33 \$
Bell Mobilité	Cellulaire voirie	51.12 \$
Gaétan Miville	Déneigement des cours municipales - Vers. 1/4	1 552.16 \$
Hydro-Québec	Éclairage public	136.05 \$
Hydro-Québec	Bio-Fosse	471.04 \$
Hydro-Québec	Chalet des loisirs	178.73 \$
Hydro-Québec	2e Compteur	663.07 \$
Hydro-Québec	Pont Couvert	31.68 \$
Hydro-Québec	Garage municipal	199.56 \$
Hydro-Québec	Salle Les Générations	246.46 \$
Hydro-Québec	Station de pompage	104.98 \$
Visa Desjardins	Essence	213.09 \$
SALAIRES NETS EMPLOYÉ-E-S/ÉLU-E-S	Au 2020-11-30	9 863.81 \$
DAS ET COTISATIONS EMPLOYEUR	Au 2020-11-30	4 743.67 \$
	Sous-total	18 662.75 \$
GRAND TOTAL		96 496.43 \$

RÉS. 239 – 2020 04.03 DEMANDE DE DONS ET RENOUELEMENT D'ADHÉSION

Après étude des demandes reçues,

Il est proposé par madame la conseillère, Christine Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité retienne les demandes suivantes :

- L'Arc-en-ciel du cœur, 15 \$
- Moisson Kamouraska pour les paniers de Noël, 100 \$

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

04.04 DÉPÔT D'UN EXTRAIT DU REGISTRE PUBLIC DES DONS REÇUS PAR LES ÉLUS

L'article 6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, qui prévoit que tout don, toute marque d'hospitalité ou autre avantage reçu qui n'est pas de nature purement privée doit faire l'objet d'une déclaration dans les 30 jours;

La directrice générale, en tant que greffière, doit tenir un registre de ces déclarations et en faire le dépôt lors de la dernière séance ordinaire du Conseil;

La directrice générale dépose donc au Conseil un extrait du registre de 2020 et informe qu'aucun don ou autre avantage n'a été reçu par les élus depuis le dernier registre.

04.05 DÉCLARATION DE MISE À JOUR DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES ÉLUS

Conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, article 357, tous les conseillers remettent à la directrice générale, secrétaire-trésorière, leur déclaration de mise à jour des intérêts pécuniaires.

RÉS. 240 - 2020

04.06 ADOPTION DU CALENDRIER 2021 DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL

ATTENDU QUE l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le Conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller, Bertrand Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2021, qui débiteront à 19 h 30 et se tiendront à la Salle « Les Générations », située au 12 route de l'Église, à Saint-Onésime-d'Ixworth :

Le mardi 12 janvier	Le mardi 6 juillet
Le mardi 2 février	Le mardi 10 août
Le mardi 2 mars	Le mardi 7 septembre
Le mardi 6 avril	Le mardi 5 octobre
Le mardi 4 mai	Le mardi 15 novembre
Le mardi 1^{er} juin	Le mardi 7 décembre

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale, dans l'InfOnésime et en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le conseil, et ce, conformément à la Loi qui régit la municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉS. 241 - 2020

04.07 INDEXATION DES SALAIRES ET RÉMUNÉRATION

Il est proposé par madame la conseillère Roxanne Simard-Mills, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE, pour l'exercice financier 2021, le salaire des élus et des employés soit indexé selon la hausse des prix à la consommation du mois d'octobre, confirmé à 0.7% selon Statistique Canada pour le Québec :

- **Élus** : 2.5%, conformément à l'article 6 du Règlement 09-2010 modifié par le Règlement 01-2013, qui prévoit un taux minimum de 2.5% d'augmentation du salaire des élus ou IPC (le plus élevé des 2)

- **Administration** : 0.7% et selon contrat
- **Travaux publics** : 0.7% et selon contrat

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉS. 242 - 2020 04.08 FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL PENDANT LA PÉRIODE DES FÊTES

ATTENDU QUE le bureau municipal ferme pour la période des fêtes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller, Denis Lizotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le bureau municipal soit fermé du 23 décembre 2020 au 5 janvier 2021, inclusivement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉS. 243 - 2020 04.09 NOMINATION DES REPRÉSENTANTS SUR LES COMITÉS

Il est proposé par madame la conseillère, Christine Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE soit nommé à titre de représentant auprès des comités suivants :

Benoît Pilotto Maire	Mesures d'urgence Service intermunicipal sécurité incendie Régie des matières résiduelles (substitut) Parc du Haut-Pays Comité des Ressources humaines
Christine Ouellet Siège 1	Politique de la famille et des personnes âgées (substitut) Bibliothèque Récrotouristique Club renouveau Âge d'Or
Bertrand Ouellet Siège 2	Travaux publics Service intermunicipal sécurité incendie (substitut)
Roxanne Simard-Mills Siège 3	Club renouveau Âge d'Or (substitut) Politique de la famille et des personnes âgées Organisme participation familles
Denis Miville Siège 4	Matières résiduelles Service intermunicipal sécurité incendie Récrotouristique Comité consultatif d'Urbanisme Parc du Haut-Pays
Denis Lizotte, Siège 5	Travaux publics Comité consultatif d'urbanisme Comité des Ressources humaines
Alfred Ouellet Siège 6	Régie des matières résiduelles Service intermunicipal sécurité incendie (substitut) Comité de développement Comité des Ressources humaines

QUE cette résolution, avec le tableau, soit envoyée à chacun des comités.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉS. 244 - 2020 04.10 ACCORD DE PRINCIPE AVEC LES SEPT (7) MUNICIPALITÉS DU HAUT-PAYS - INITIATIVE DE LA MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL

ATTENDU QUE les municipalités de Saint-Onésime-d'Ixworth, Saint-Gabriel-Lalemant, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Sainte-Hélène-de-Kamouraska, Saint-Joseph-de-Kamouraska, Saint-Alexandre-de-Kamouraska et Mont-Carmel composent le Parc Régional du Haut Pays de Kamouraska;

ATTENDU QUE la municipalité de Mont-Carmel a formé le Comité sur la salle multifonctionnelle visant la réutilisation de son église;

ATTENDU QU'elle a confié le mandat à monsieur Jean-Rock Fortin de l'aider à assurer la viabilité de la reconversion du bâtiment;

ATTENDU QUE les organismes porteurs du projet: le Comité, la Municipalité, la Fabrique et la Corporation de développement de Mont-Carmel proposent que l'une des activités importantes prévoie d'y aménager un espace voué au Parc Régional du Haut Pays;

ATTENDU QU'à ce stade de l'analyse de sa faisabilité, il s'agirait d'un lieu offrant de l'information pointue de ce secteur au niveau géographique, historique, touristique, incluant le potentiel socio-économique de ce milieu trop peu connu et utilisé;

ATTENDU QUE le projet a été communiqué aux dirigeants de la MRC et des municipalités concernées leur proposant d'en faire un projet à portée régionale qui pourrait mettre à contribution des ressources humaines et financières engagées par la MRC dans ce projet;

ATTENDU QUE le projet comporte de désigner le lieu sous le nom de Place du Haut Pays;

ATTENDU QUE la municipalité de Mont-Carmel souhaite par la présente démarche obtenir l'accord de principe de la MRC et des 6 autres municipalités à son initiative, sujet à convenir par la suite des modalités techniques, administratives et financières de manière à ce que toutes les municipalités y trouvent intérêt;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère, Roxanne Simard-Mills, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fait partie intégrante de la résolution;

QUE la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth donne son accord de principe à l'initiative de la municipalité de Mont-Carmel de créer La Place du Haut Pays dans le bâtiment église de sa municipalité, sujet à l'élaboration des modalités techniques, administratives et financières faisant l'objet d'un protocole du regroupement si le projet de reconversion fait son chemin vers sa réalisation.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

05 – LÉGISLATION

RÉS. 245 - 2020 05.01 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-04 SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH
MRC DE KAMOURASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-04

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT**

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

ATTENDU QUE par le fait même, le conseil municipal désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière, et désire compléter les règles établies audit Code;

ATTENDU QUE le règlement numéro 05-2004, actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à une refonte complète dudit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance de ce conseil tenue le 6 octobre 2020 et que le projet de règlement numéro 2020-04 a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 2020-04 depuis son dépôt;

ATTENDU QU'une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QU'avant l'adoption du règlement numéro 2020-04, la secrétaire-trésorière a fait mention de l'objet de celui-ci;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère, Christine Ouellet, et résolu à la majorité des conseillers présents :

QUE le présent règlement numéro 2020-04 remplace le règlement 05-2004 et tous ses amendements;

QUE le présent règlement numéro 2020-04 soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 2

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

LSQ

En outre des chemins publics, dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes, font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

↳SQ

ARTICLE 3

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

↳SQ

ARTICLE 4

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement abroge, et remplace le règlement numéro 05-2004 et tous ses amendements, Règlement concernant la circulation et le stationnement.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 6

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

DÉFINITIONS

↳SQ

ARTICLE 7

Dans le présent règlement, les expressions et mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les expressions et mots suivants:

aide à la mobilité motorisée

les triporteurs, les quadriporteurs et les fauteuils roulants mus électriquement, tels que définis à l'Arrêté numéro 2020-14 du ministre des Transports entré en vigueur le 9 août 2020.

bicyclette

les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes. Pour les fins du présent règlement, les bicyclettes assistées et les trottinettes motorisées sont assimilées à des bicyclettes;

bicyclette assistée une bicyclette munie d'un moteur électrique;

chaussée

la partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers;

<i>chemin public</i>	la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception : <ol style="list-style-type: none"> 1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ou entretenus par eux; 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection; <p>Pour les fins d'application du présent règlement, les termes « chemin public » comprennent les terrains de stationnement municipaux dont l'entretien est à la charge de la municipalité;</p>
<i>cyclomoteur</i>	un véhicule de promenade à deux ou trois roues, dont la vitesse maximale est de 70 km/h, muni d'un moteur électrique ou d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm ³ , équipés d'une transmission automatique;
<i>motocyclette</i>	un véhicule de promenade, autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou trois roues, dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur;
<i>municipalité</i>	la Municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth;
<i>service technique</i>	l'inspecteur en bâtiment et en environnement et/ou la direction générale
<i>trottoir</i>	la partie d'un chemin public entre les bordures ou les lignes latérales d'une chaussée et les lignes de propriétés adjacentes, ou tout autre espace d'une rue réservé à l'usage des piétons. Dans le présent règlement, le terme trottoir comprend la bordure de béton;
<i>véhicule automobile</i>	un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;
<i>véhicule d'urgence</i>	un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police, un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique et un véhicule routier d'un service incendie;
<i>véhicule hors route</i>	tout véhicule visé par la Loi sur les véhicules hors route;
<i>véhicule routier</i>	un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin, incluant les motocyclettes et les cyclomoteurs. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les bicyclettes. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;
<i>voie publique</i>	toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

OBSTRUCTION

ARTICLE 8

Il est défendu à toute personne de placer ou de maintenir sur sa propriété ou celle qu'elle occupe, des auvents, marquises, bannières, annonces,

panneaux ou autres obstructions ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la visibilité d'une signalisation routière.

Toute obstruction ainsi prohibée est, par les présentes, déclarée être une nuisance publique. Le service technique est autorisé à enlever ou faire enlever lesdites obstructions, à l'expiration d'un délai de quarante-huit (48) heures indiquées dans un avis à cet effet.

ARRÊT OBLIGATOIRE

↳SQ

ARTICLE 9

Le conducteur d'un véhicule routier, d'une aide à la mobilité motorisée ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

ARTICLE 10

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

PRIORITÉ DE PASSAGE

↳SQ

ARTICLE 11

Le conducteur d'un véhicule routier, d'une aide à la mobilité motorisée ou d'une bicyclette qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

ARTICLE 12

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe B du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

UTILISATION DES VOIES

↳SQ

ARTICLE 13

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcation de voie suivantes :

- a. Une ligne continue simple;
- b. Une ligne continue double;
- c. Une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir l'une des lignes ci-haut indiquées dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une aide à la mobilité motorisée, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, ou effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée privée.

ARTICLE 14

La municipalité autorise le service technique à poser et maintenir en place les lignes de démarcation de voie spécifiées, aux endroits indiqués à l'annexe C du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

CIRCULATION RESTREINTE

ARTICLE 15

Le conseil municipal autorise le service technique à restreindre ou interdire, dans tout ou partie des rues de la municipalité, pendant une période de temps qu'il spécifie, le stationnement et la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux, des aides à la mobilité motorisée ou des bicyclettes, au moyen d'une signalisation appropriée, lors d'événements exceptionnels, de compétitions sportives, de randonnées, de marches à caractère public, etc.

↳SQ

ARTICLE 16

Nul ne peut stationner ou conduire un véhicule routier, une aide à la mobilité motorisée ou une bicyclette en contravention à l'article 15 du présent règlement, aux endroits et pendant la période de temps déterminés par le service technique.

Tout agent de la Sûreté du Québec et le service technique sont autorisés à déplacer ou faire déplacer, aux frais du propriétaire, tout véhicule routier, toute aide à la mobilité motorisée et toute bicyclette stationnée ou immobilisée à un endroit prohibé en vertu de l'article 15 du présent règlement.

MANOEUVRES INTERDITES

↳SQ

ARTICLE 17

Les demi-tours sont interdits aux endroits indiqués à l'annexe D du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. La municipalité autorise le service technique à placer et maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à ladite annexe.

↳SQ

ARTICLE 18

Nul ne peut faire de bruit lors de l'utilisation d'un véhicule routier, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre, sauf dans le cadre d'un événement l'autorisant par la municipalité.

↳SQ

ARTICLE 19

Nul ne peut, lors de l'utilisation d'un véhicule routier, le faire déraper en appliquant le frein à main, en accélérant rapidement, en louvoyant ou en le faisant tourner sur lui-même.

Nul ne peut circuler sur une seule roue lors de l'utilisation d'une motocyclette.

CHAUSSÉE À CIRCULATION À SENS UNIQUE

↳SQ

ARTICLE 20

Sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler dans le sens de la circulation indiquée par la signalisation installée.

ARTICLE 21

Les chemins publics mentionnés à l'annexe E du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement. La

municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation.

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT

INTERDICTION DE STATIONNER EN TOUT TEMPS

↳SQ

ARTICLE 22

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics, en tout temps, aux endroits prévus et indiqués à l'annexe F du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 23

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à l'annexe F du présent règlement.

INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDENT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES

↳SQ

ARTICLE 24

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics, aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe G du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, tel que spécifié à ladite annexe ou en excédent des périodes où le stationnement est autorisé tel qu'il y est prévu.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe G du présent règlement.

RÈGLES DE STATIONNEMENT

↳SQ

ARTICLE 25

Sur les chemins publics où des espaces de stationnement sont peints ou marqués sur la chaussée, nul ne peut stationner un véhicule routier ailleurs qu'à l'intérieur desdites marques, sans les chevaucher, excepté lorsqu'il s'agit d'un ensemble de véhicules routiers trop long pour un seul espace, d'une habitation motorisée, d'une caravane à sellette, d'une roulotte ou d'une tente-roulotte, lesquels ne peuvent dépasser un maximum de trois espaces selon la longueur de l'ensemble.

↳SQ

ARTICLE 26

Il est interdit de déplacer ou de faire déplacer un véhicule routier sur une courte distance afin de se soustraire aux restrictions de stationnement imposées en vertu du présent règlement.

↳SQ

ARTICLE 27

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule. Toute contravention au présent article constitue une infraction.

STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ

↳SQ

ARTICLE 28

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics de la municipalité, pendant la période du 15 novembre au 15 avril inclusivement de chaque année, entre 0 h et 7 h du matin, sauf les 24, 25, 26 et 31 décembre et les 1^{er} et 2 janvier.

Pour les fins d'application du présent article, les termes « chemin public » excluent les terrains de stationnement municipaux dont l'entretien est à la charge de la municipalité. Nonobstant ce qui précède, tout véhicule laissé sans surveillance au-delà de 24 heures dans un tel stationnement, durant la période mentionnée à l'alinéa précédent et nuisant aux opérations de déneigement, sera déplacé, conformément à l'article 69 du présent règlement.

ARTICLE 29

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée à l'article 28 du présent règlement et, de plus, d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules routiers d'y accéder.

INTERDICTION DE STATIONNER PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

ARTICLE 30

Les propriétaires de bâtiments indiqués à l'annexe H du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer et maintenir en place la signalisation fournie par la municipalité, indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

LSQ

ARTICLE 31

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article 30 du présent règlement.

ARTICLE 32

Les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie, prévues à l'article 69 du présent règlement, s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article 31 du présent règlement.

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

LSQ

ARTICLE 33

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe I du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière.

LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

ARTICLE 34

Sont établis par le présent règlement les stationnements municipaux décrits à l'annexe J du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 35

Le stationnement dans l'un ou l'autre des stationnements municipaux est en partie gratuit et en partie payant, selon ce qui est précisé à l'annexe J.

ARTICLE 36

La municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans les terrains de stationnement indiqués à l'annexe J du présent règlement, des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer le sol ou en installant une signalisation appropriée.

ESPACES DE STATIONNEMENT PAYANT DANS LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

ARTICLE 37

La municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans ses stationnements municipaux des espaces de stationnement payant pour les véhicules routiers, en faisant peindre ou marquer le sol ou en installant une signalisation appropriée, aux endroits indiqués à l'annexe K du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 38

L'identification des véhicules routiers utilisant le mode de location annuel d'un espace de stationnement est effectuée à l'aide de vignettes valides pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année indiquée sur la vignette. Ces vignettes constituent des permis de stationnement et doivent être affichées conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 39

Le tarif pour l'obtention d'une vignette pour un espace de stationnement payant est établi annuellement au règlement de tarification de la municipalité. Il est payable auprès du service de la municipalité responsable de l'émission des vignettes.

ARTICLE 40

Le nombre de vignettes émises annuellement est limité au nombre disponible dans les stationnements municipaux. Parmi les espaces de stationnement réservés aux détenteurs de vignettes, aucun espace n'est numéroté pour être spécifiquement réservé à un détenteur de vignette.

ARTICLE 41

La vignette amovible doit, lorsque le véhicule routier est laissé dans un espace de stationnement réservé aux détenteurs de vignette, être accrochée au rétroviseur du véhicule, de manière à ce que le numéro de la vignette ainsi que la description du terrain de stationnement pour lequel elle est émise soient facilement visibles par le pare-brise du véhicule.

ARTICLE 42

Lorsqu'une vignette est abîmée de sorte qu'il est devenu impossible de l'accrocher au rétroviseur ou que les inscriptions sont devenues illisibles, son détenteur doit la rapporter au service de la municipalité responsable de son émission afin d'en obtenir une nouvelle, moyennant le paiement des frais établis au règlement de tarification de la municipalité.

LSQ

ARTICLE 43

Constitue une infraction le fait de négliger d'afficher ou d'afficher une vignette non valide ou d'afficher une vignette d'une manière non conforme aux dispositions de l'article 41 du présent règlement. Toute personne qui contrevient à ces dispositions peut se voir émettre un constat d'infraction par tout agent de la Sûreté du Québec ou par tout membre du personnel du service technique, de la même manière que si elle n'était pas titulaire ou en possession d'une vignette de stationnement.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET SUR LES AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX

↳SQ

ARTICLE 44

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier ou un véhicule hors route dans un parc municipal, un espace vert municipal ou un terrain récréatif propriété de la municipalité, de quelque nature que ce soit, ailleurs qu'aux endroits identifiés à cette fin.

↳SQ

ARTICLE 45

Nul ne peut circuler à motocyclette, à cyclomoteur, en véhicule routier ou en véhicule hors route dans un parc municipal, un espace vert municipal ou un terrain récréatif propriété de la municipalité.

ARTICLE 46

La municipalité autorise le service technique à placer et maintenir en place une signalisation appropriée conforme aux endroits prévus à l'annexe L du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 47

Les véhicules utilisés pour les fins d'entretien des parcs, espaces verts et terrains récréatifs ne sont pas visés par les interdictions prévues aux articles 44 et 45 du présent règlement.

STATIONNEMENT DE VÉHICULES POUR RÉPARATION OU ENTRETIEN

↳SQ

ARTICLE 48

Il est interdit de stationner des véhicules routiers dans les chemins publics afin d'y procéder ou d'y faire procéder à leur réparation ou entretien.

STATIONNEMENT DE VÉHICULES UTILISÉS À DES FINS DE CAMPING

↳SQ

ARTICLE 49

Sauf en cas d'urgence, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule utilisé à des fins de camping ou destiné à loger une ou plusieurs personnes pour la nuit, et effectivement utilisé à ces fins, sur tous les chemins publics et aires de stationnement de la municipalité, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cet effet sur le territoire de la municipalité.

LAVAGE OU MISE EN VENTE DE VÉHICULES

↳SQ

ARTICLE 50

Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou de le faire laver, ou afin de l'offrir en vente.

LIMITES DE VITESSE

↳SQ

ARTICLE 51

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tous les chemins publics de la municipalité.

↳SQ

ARTICLE 52

Nonobstant l'article 51 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 20 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à l'annexe M du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

↳SQ

ARTICLE 53

Nonobstant les articles 51 et 52 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à l'annexe N du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Dans les zones scolaires identifiées à l'annexe O du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure, entre 7 h et 17 h, du lundi au vendredi, du mois de septembre au mois de juin inclusivement.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus auxdites annexes.

↳SQ

ARTICLE 54

Nonobstant les articles 51, 52 et 53 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à l'annexe P du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

↳SQ

ARTICLE 55

Nonobstant les articles 51, 52, 53 et 54 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 60 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à l'annexe Q du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

↳SQ

ARTICLE 56

Nonobstant les articles 51, 52, 53, 54 et 55 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à l'annexe R du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

↳SQ

ARTICLE 57

Nonobstant les articles 51, 52, 53, 54, 55 et 56 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à l'annexe S du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

VÉHICULE À TRACTION ANIMALE ET ÉQUITATION

↳SQ

ARTICLE 58

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un

parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité.

↳SQ

ARTICLE 59

Nul ne peut faire de l'équitation sur toute partie d'un chemin public identifié à l'annexe T du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES

PASSAGES POUR PIÉTONS

ARTICLE 60

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe U du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 61

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe V du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

VOIES CYCLABLES

ARTICLE 62

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe W du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

↳SQ

ARTICLE 63

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes entre le 15 avril et le 15 novembre inclusivement de chaque année.

↳SQ

ARTICLE 64

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 15 avril et le 15 novembre inclusivement de chaque année.

↳SQ

ARTICLE 65

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 15 avril et le 15 novembre inclusivement de chaque année, lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

JEU LIBRE DANS LA RUE

↳SQ

ARTICLE 66

Nonobstant les articles 499 et 500 du Code de la sécurité routière, il est permis d'occuper à des fins ludiques, entre 8 h et 20 h, la chaussée,

l'accotement, l'emprise ou les abords d'un chemin public désigné à l'annexe X du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Nul ne peut occuper la chaussée, à des fins ludiques, sauf sur les chemins publics désignés à l'annexe X du présent règlement et pendant les heures déterminées au paragraphe précédent.

ARTICLE 67

Le jeu libre dans les rues identifiées à l'annexe X du présent règlement est permis aux conditions suivantes :

- ✓ Respecter la période durant laquelle le jeu libre sécuritaire est permis dans la rue, soit entre 8 h et 20 h;
- ✓ Pratiquer les jeux libres à l'extérieur des zones comportant des courbes et intersections;
- ✓ Faire preuve de courtoisie en matière de partage de la chaussée;
- ✓ Dégager la chaussée une fois le jeu terminé et lorsqu'un véhicule souhaite passer;
- ✓ Obligation d'interrompre le jeu et de dégager la chaussée sans délai en présence de véhicules d'urgence;
- ✓ Respecter la quiétude des voisins.

De plus, la vigilance et la surveillance des parents sont de mise.

ARTICLE 68

La municipalité autorise le service technique à placer et maintenir en place une signalisation indiquant la présence des endroits où le jeu libre dans la rue est permis, soit par des panneaux à l'entrée et à la sortie de la zone autorisée au jeu libre, par du marquage au sol et par des balises installées au centre de la rue.

DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION ET DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE

ARTICLE 69

Le conseil municipal autorise le service technique à détourner la circulation dans toutes les rues du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

À ces fins, le service technique a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

↳**SQ** Tout agent de la Sûreté du Québec est autorisé à déplacer ou à faire déplacer aux frais du propriétaire, tout véhicule routier stationné ou immobilisé à un endroit prohibé ou venant en contravention avec les exigences du présent règlement, ainsi que tout véhicule pouvant nuire aux travaux de voirie ou dans les cas d'urgence suivants :

- a) le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;

- b) le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Les règles ci-dessus relatives au remorquage et au remisage des véhicules s'appliquent à tout véhicule ainsi déplacé.

INFRACTIONS ET AMENDES

↳SQ

ARTICLE 70

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

↳SQ

ARTICLE 71

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code de la sécurité routière peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du Code de la sécurité routière.

↳SQ

ARTICLE 72

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que tout membre du personnel du service technique à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer ou à faire délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

↳SQ

ARTICLE 73

Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 30 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

↳SQ

ARTICLE 74

Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 9, 11, 17, 18, 19, 20 et 49 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

↳SQ

ARTICLE 75

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 13 et 33 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

↳SQ

ARTICLE 76

Le conducteur d'un véhicule routier, d'un cyclomoteur ou d'une motocyclette qui contrevient aux articles 44 et 45 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

↳SQ

ARTICLE 77

Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 58 et 59 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$.

↳SQ

ARTICLE 78

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 63 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

↳SQ

ARTICLE 79

Quiconque contrevient aux articles 16, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 43, 48, 50, 64 et 66, alinéa 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$.

LSQ

ARTICLE 80

Le conducteur d'une bicyclette ou d'une aide à la mobilité motorisée qui contrevient aux articles 9, 11 et 65 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$.

LSQ

ARTICLE 81

Quiconque contrevient aux articles 51 à 57 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15 \$ plus :

- a) Si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- b) Si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- c) Si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- d) Si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- e) Si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

ARTICLE 82

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au Code de procédure pénale.

ARTICLE 83

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 84

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth. Il remplace et abroge tout autre règlement relatif à la circulation et aux stationnements.

ARTICLE 85

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH, CE 1^{er} JOUR DE DÉCEMBRE 2020.

Denis Miville,
Maire suppléant

Nancy Lizotte,
Dir. générale et sec.-trésorière

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Avis de motion : 6 octobre 2020
Dépôt du projet du règlement : 6 octobre 2020
Avis publics : 16 octobre 2020
Adoption du règlement : 1^{er} décembre 2020
Publication et entrée en vigueur du règlement : 2 décembre 2020

VRAIE COPIE CONFORME

Un conseiller s'est opposé au règlement et le vote a été demandé :

Pour 3 Contre : 1.

RÉS. 246 - 2020

05.02 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-05 SUR LES LIMITES DE VITESSE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH
MRC DE KAMOURASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-05

RÈGLEMENT CONCERNANT LA LIMITE DE VITESSE

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 40 du premier aliéna de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la limite de vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de limite de vitesse pour la sécurité de nos citoyens;

CONSIDÉRANT QU'aucun règlement n'encadrerait les limites de vitesse dans la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller, monsieur Alfred Ouellet, lors de la séance du 6 octobre 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller, Bertrand Ouellet, et résolu à la majorité des conseillers présents :

QUE le présent règlement portant le numéro 2020-05 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) excédant 30 km/h sur les chemins tel que précisé à l'annexe A;
- b) excédant 50 km/h sur les chemins tel que précisé à l'annexe A;
- c) excédant 70 km/h sur les chemins tel que précisé à l'annexe A;
- d) excédant 80 km/h sur les chemins tel que précisé à l'annexe A.

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par les employés des travaux publics.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth. Il remplace et abroge tout autre règlement relatif aux limites de vitesse.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH, CE 1^{er} JOUR DE DÉCEMBRE 2020.

Denis Miville
Maire suppléant

Nancy Lizotte
Dir. générale et sec.-trésorière

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Avis de motion : 6 octobre 2020
Adoption du projet du règlement : 6 octobre 2020
Avis publics : 16 octobre 2020
Adoption du règlement 1^{er} décembre 2020
Entrée en vigueur : 2 décembre 2020

Un conseiller s'est opposé au règlement et le vote a été demandé :

Pour 3 Contre : 1.

AVIS DE MOTION 05.03 PROJET DE RÈGLEMENT 2020-08 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 03-2016 RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE;

Un projet de règlement relatif à la Prévention des incendies et portant le numéro 2020-08 est déposé. Une copie du règlement pour adoption a été remise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

Madame la conseillère, Christine Ouellet, donne un avis de motion qu'à une séance subséquente de ce conseil, le règlement 2020-08, relatif à la prévention incendie sera adopté.

Monsieur le conseiller, Bertrand Ouellet, invoque le présent avis de motion pour demander une dispense de lecture.

Explication du projet de règlement 2020-08 relatif à la prévention incendie.

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risque en sécurité incendie de la MRC de Kamouraska 2020-2025 exige que toute municipalité de son territoire adopte un règlement relatif à la prévention incendie et

procède à une réévaluation constante de celui-ci en fonction des statistiques des incendies et des problématiques rencontrées;

ATTENDU le règlement 03-2016 actuellement en vigueur sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à une refonte complète du règlement relatif à la prévention incendie afin d'assurer davantage la sécurité des citoyens et d'encadrer des pratiques à risques nécessaires de réglementer les entrées privées afin que la municipalité assure l'aménagement de son territoire et de ses infrastructures;

AVIS DE MOTION 05.04 PROJET DE RÈGLEMENT 2020-09 SPÉCIFIANT LA TARIFICATION DE L'ANNÉE 2021 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

Monsieur le conseiller, Bertrand Ouellet, donne un avis de motion qu'à une séance subséquente de ce conseil, le règlement 2020-09, relatif à la tarification de l'année 2021 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques sera adopté.

Madame la conseillère, Christine Ouellet, invoque le présent avis de motion pour demander une dispense de lecture.

Un projet de règlement relatif à la tarification de l'année 2021 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques et portant le numéro 2020-09 est déposé. Une copie du règlement a préalablement été remise aux membres du conseil municipal pour adoption.

La tarification pour l'année 2021 sera la suivante :

0.61\$ la tonne métrique

1.16\$ le mètre cube

1.65\$ le mètre cube pour la pierre de taille

AVIS DE MOTION 05.05 PROJET DE RÈGLEMENT 2020-11 RELATIF AUX COLPORTEURS ET AUX COMMERÇANTS ITINÉRANTS

Monsieur le conseiller, Denis Lizotte, donne un avis de motion qu'à une séance subséquente de ce conseil, le règlement 2020-11, relatif aux colporteurs et aux commerçants itinérants sera adopté.

Madame la conseillère, Roxanne Simard-Mills, invoque le présent avis de motion pour demander une dispense de lecture.

Ce projet de règlement abrogera le règlement 2000-08 portant le même titre.

EXPLICATION DU RÈGLEMENT :

La Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité d'adopter tout règlement **pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population et pour exiger de tout commerçant itinérant l'obtention d'un permis préalable à l'exécution de son activité;**

Afin de préserver la tranquillité des citoyens et le bien-être général de la population de la municipalité, il est de notre devoir de s'assurer que toute personne qui fait de la sollicitation de porte à porte ou de la vente itinérante sur notre territoire soit assujettie à une réglementation;

Et nous procédons à une refonte complète dudit règlement.

AVIS DE MOTION 05.06 PROJET DE RÈGLEMENT 2020-12 RELATIF AUX NUISANCES

Madame la conseillère, Christine Ouellet, donne un avis de motion qu'à une séance subséquente de ce conseil, le règlement 2020-12, relatif aux nuisances sera adopté.

Madame la conseillère, Christine Ouellet, invoque le présent avis de motion pour demander une dispense de lecture.

Ce projet de règlement abrogera le règlement 02-2011 portant le même titre et tous ses amendements.

EXPLICATION DU RÈGLEMENT :

Le paragraphe 6 de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales accorde compétence à la municipalité en matière de nuisances ainsi que le pouvoir de réglementation en matière de nuisances en vertu de l'article 59 de ladite Loi;

Comme la municipalité est aux prises avec certaines problématiques qui ne constituent pas des infractions au sens dudit règlement
Il y a lieu de procéder à une refonte complète du règlement sur les nuisances.

AVIS DE MOTION 05.07 PROJET DE RÈGLEMENT 2020-13 CONCERNANT LA PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

Monsieur le conseiller, Bertrand Ouellet, donne un avis de motion qu'à une séance subséquente de ce conseil, le règlement 2020-13, concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics sera adopté.

Madame la conseillère, Roxanne Simard-Mills, invoque le présent avis de motion pour demander une dispense de lecture.

Ce projet de règlement abrogera le règlement 09-2000 portant le même titre et tous ses amendements.

EXPLICATION DU RÈGLEMENT :

Comme la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population.

Le conseil municipal juge nécessaire de s'en assurer, mais qu'il est également dans l'intérêt de tous qu'une telle réglementation soit adoptée et qu'il y a lieu de procéder à une refonte complète dudit règlement.

AVIS DE MOTION 05.08 PROJET DE RÈGLEMENT 2020-14 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 04-2014 RELATIF À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Monsieur le conseiller, Bertrand Ouellet, donne un avis de motion qu'à une séance subséquente de ce conseil, le règlement 2020-14, concernant la collecte des matières résiduelles afin d'encadrer les encombrants sera adopté.

Madame la conseillère, Roxanne Simard-Mills, invoque le présent avis de motion pour demander une dispense de lecture.

Ce projet de règlement modifie l'article 7 point 7.1 du règlement 04-2014 afin de remplacer :

« Les frais supplémentaires de la collecte des encombrants sont facturés à la municipalité ».

par

« Lors de la collecte des encombrants, le personnel doit être fourni par la Municipalité. De cette façon, aucuns frais supplémentaires ne seront facturés à la Municipalité pour la cueillette des encombrants ».

06 – SÉCURITÉ PUBLIQUE

RÉS. 247 - 2020

6.01 ADOPTION DU BUDGET ET DE LA QUOTE-PART DU SERVICE INTERMUNICIPAL DU SERVICE INCENDIE

Il est proposé par monsieur le conseiller, Denis Lizotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth accepte le budget du Service intermunicipal du service incendie de Ville La Pocatière au montant de 576 462 \$, soumis par Ville La Pocatière pour l'année 2021;

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth adopte la Quote-Part du Service intermunicipal du service incendie de Ville La Pocatière au montant de 33 439 \$, soumis par Ville La Pocatière pour l'année 2021;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉS. 248 - 2020

6.02 SERVICE INTERMUNICIPAL DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA POCATIÈRE (SISI) – ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE ET DE CAMÉRAS THERMIQUES

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de La Pocatière a autorisé, lors de sa séance ordinaire du 2 novembre dernier, l'acquisition, pour le Service intermunicipal de sécurité incendie de La Pocatière, d'une camionnette 2021 et de caméras thermiques, et ce, aux termes des résolutions numéro 252-2020 et 253-2020;

CONSIDÉRANT QUE ces acquisitions d'immobilisations d'une valeur de plus de 5 000 \$, non prévues aux prévisions budgétaires 2020, doivent faire l'objet d'une autorisation par les municipalités partenaires de la Ville;

Il est proposé par madame la conseillère, Christine Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth ratifie, à toutes fins que de droit, les acquisitions faites par la Ville de La Pocatière d'une camionnette 2021 et de deux caméras thermiques pour le Service intermunicipal de sécurité incendie de La Pocatière et que le tout soit payé à même le budget 2021.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

07 – TERRITOIRE

RÉS. 249 - 2020

07.01 ATTRIBUTION DE NUMÉROS CIVIQUES

Il est proposé par monsieur le conseiller, Denis Lizotte, et résolu à

l'unanimité des conseillers présents :

QUE le Conseil municipal autorise l'attribution de six (6) numéros civiques différents :

- 96, Chemin d'Ixworth – Chalet d'accueil des Sentiers d'Ixworth
- 48, route Drapeau Sud – Cabane à sucre
- 11, 14 et 16-A, Rang 6 – 2 fermes et une résidence
- 28, Rang 4 Ouest - Résidence

QUE la directrice générale, secrétaire-trésorière informe la MRC et qu'elle fasse rapport aux différentes instances des nouveaux numéros civiques.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le maire, monsieur Benoît Pilotto n'a pas participé pas aux délibérations et se retire de toute décision de la présente résolution conformément au code d'éthique des élus étant donné qu'il pourrait y avoir conflit d'intérêts

RÉS. 250 - 2020 07.02 TERRAIN RUE OUELLET

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris la décision de vendre le terrain de la rue Ouellet par la résolution numéro 166-2020 le 7 juillet 2020;

ATTENDU QU'à la lumière d'informations pertinentes, reçues entre autres de l'arpenteur, que le terrain soit converti en rue avec virée municipale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère, Roxanne Simard-Mills, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la vente dudit terrain est annulée et que des ponceaux soient installés en 2021.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉS. 251 - 2020 07.03 DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ

ATTENDU QU'en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la municipalité de Saint-Onésime d'Ixworth doit donner un avis relativement à une demande d'aliénation adressée par le propriétaire du lot 5 526 443 du cadastre du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.2 de la loi, l'avis que transmet la municipalité à la Commission doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62, des objectifs de la réglementation municipale et doit inclure une indication quant à la conformité de la demande avec les documents mentionnés précédemment;

ATTENDU QUE ce lot n'est plus utilisé et qu'il est présentement en friche;

ATTENDU QUE cette autorisation ne peut qu'avoir un effet positif sur les activités agricoles existantes puisque l'acquisition d'une partie de ce lot permettra au demandeur de retourner cette parcelle en agriculture;

ATTENDU QUE le demandeur est déjà propriétaire du lot 5 526 442 lequel est voisin du lot 5 526 443 et que son objectif est de remettre en culture ce lot pour ainsi augmenter la superficie cultivée;

ATTENDU QU'il n'y a aucune possibilité d'effets négatifs en regard des lois et règlement relatifs à l'environnement et tout particulièrement à l'égard des établissements de production animale parce que l'activité demeurera agricole;

ATTENDU QUE cette demande n'a pas d'effet sur les ressources d'eau et n'enlève pas de sol pour l'agriculture;

ATTENDU QUE le projet respecte la réglementation de zonage de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller, Bertrand Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité de Saint-Onésime d'Ixworth :

1. Appuie le demandeur dans sa démarche visant à obtenir de la Commission l'autorisation d'aliéner le lot 5 526 443 du cadastre du Québec;
2. Recommande à la Commission de faire droit à la présente demande.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

08 – VOIRIE

RÉS. 252 -2020

08.01 APPROBATION DES TRAVAUX AU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – SOUS-VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE – DOSSIER N° 00029246-1 – 14080 (1) – 2020-06-02-12

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2020** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux

qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère, Roxanne Simard-Mills, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil de Saint-Onésime-D'Ixworth approuve les dépenses d'un montant de 29 516.47 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉS. 253 -2020

08.02 APPROBATION DES TRAVAUX AU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – SOUS-VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION D'ENVERGURE OU SUPRAMUNICIPAUX - DOSSIER N° 00029347-1 – 14080 (1) – 2020-06-02-13

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2020 à compter de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;

- 2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

ATTENDU QUE les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS il est proposé par madame la conseillère, Roxanne Simard-Mills, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil de Saint-Onésime-d'Ixworth approuve les dépenses d'un montant de 29 516.47 \$ relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉS. 254 -2020

08.03 PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL 2020

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec, a versé une compensation de 172 928 \$, pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2020;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales de niveaux 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

ATTENDU QUE la présente résolution est accompagnée de la page S51-3 des états financiers identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées;

Il est proposé par monsieur le conseiller, Denis Lizotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth informe le ministère des Transports du Québec de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales de niveaux 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local 2020.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

09 – BIBLIOTHÈQUE, FAMILLE ET LOISIRS

RÉS. 255 - 2020

09.01 DÉPÔT DE GARANTIE ET ÉQUIPEMENTS

CONSIDÉRANT QUE le projet de mise à niveau du terrain multisports – Phase 2 est bien amorcé et que certains fournisseurs ont demandé un dépôt de garantie;

CONSIDÉRANT QU'une partie des frais engagés peuvent être demandés

maintenant;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller, Bertrand Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le Conseil autorise la directrice générale, madame Nancy Lizotte à procéder au paiement du dépôt de garantie de 10 000 \$ (taxes en sus);

ET de produire les documents relatifs à la réclamation de l'aide financière accordée pour les montants présentement confirmés :

- Fonds régions ruralité pour 10 000 \$
- Soutien à l'action bénévole 2020-2021 de la ministre Marie-Ève Proulx pour 2 000 \$
- Fonds de développement des territoires (FDT) 800 \$
- L'Unité régionale des loisirs et du sport (URLS) pour 500 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉS. 256- 2020

09.02 SUIVI À L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS « ENTRETIEN DAMAGE ET TRAÇAGE DES SENTIERS D'IXWORTH POUR L'HIVER 2020-2021

ATTENDU QU'un seul soumissionnaire, soit Excavation PJH inc. a répondu à l'appel d'offres pour l'entretien, le damage et le traçage des Sentiers d'Ixworth;

ATTENDU QUE le montant soumis est de 9 083.03\$ taxes incluses; est plus élevé que la prévision financière établie préalablement;

Il est proposé par madame la conseillère Christine Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth rejette l'offre reçue par Excavation PJH Inc.

QUE le conseil propose de rencontrer le soumissionnaire afin de savoir s'il a bien compris le devis et ce qu'il inclut dans son offre. Il est envisagé de voir d'autres possibilités telles que la location ou l'achat d'une motoneige.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10 – PÉRIODE DE QUESTIONS

11 – LEVÉE DE LA SÉANCE

RÉS. 257 - 2020

ATTENDU QUE tous les items à l'ordre du jour ont été discutés;
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Christine Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE cette séance ordinaire soit levée à 20 h 34.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Denis Miville
Maire suppléant

Nancy Lizotte
Directrice générale et sec.- trésorière

Je, Benoît Pilotto, maire suppléant, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal.

Initiales